

Législation de la seconde session du vingtième Parlement, du 14 mars 1946
au 31 août 1946—suite

Chapitre et date de la sanction	Synopsis
Transports—fin	
42 31 août	<i>Loi de financement et de garantie des chemins de fer nationaux du Canada (1946)</i> , autorise la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par les chemins de fer nationaux du Canada en 1946, ainsi que la garantie, par le gouvernement, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.
67 31 août	<i>Loi sur les commissaires du havre de Toronto, 1946</i> , autorise cette commission à faire l'achat de certains terrains de la Compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique.
Affaires des anciens combattants et pensions—	
33 26 juillet	<i>Loi modifiant la loi d'établissement de soldats</i> (c. 188, S.R.C. 1927 et ses amendements), réduit le taux d'intérêt dans le cas de colons qui sont anciens combattants de deux guerres, à compter de 1942 ou de la date de leur enrôlement, et dans le cas d'autres colons, à compter de 1944.
34 26 juillet	<i>Loi sur le Corps féminin de la Marine royale et le South African Military Nursing Service (Service sud-africain d'infirmières militaires) (Prestations)</i> . En vertu de cette loi, les personnes qui ont servi comme membres de ces services sont classées comme anciens combattants et, comme telles, admises à tous les droits, privilèges et avantages prévus par les lois sur les anciens combattants.
36 31 août	<i>Loi sur les prestations aux anciens combattants alliés</i> .—En vertu de cette loi, les personnes domiciliées au Canada qui ont servi dans les forces armées d'une autre nation alliée et sont revenues au Canada ont droit à certaines prestations prévues par les lois sur les anciens combattants.
43 31 août	<i>Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils</i> , octroie des droits à une pension à certains groupes de personnes qui ont vaillamment servi durant la guerre mais n'étaient pas reconnues comme faisant partie du personnel des forces armées; sont compris les marins marchands, les pêcheurs en eau salée, le personnel des services auxiliaires, les pompiers canadiens outre-mer, le personnel de la Royale Gendarmerie à Cheval du Canada, les engagés de la défense passive, les préposés d'assistance sociale et l'équipage civil canadien du Royal Air Force Transport Command.
52 31 août	<i>Loi sur les prestations de service de guerre pour les pompiers</i> , prévoit le paiement de gratifications aux pompiers canadiens qui ont servi au Royaume-Uni, et leur accorde certaines prestations prévues par les lois sur les anciens combattants.
59 31 août	<i>Loi modifiant la loi des pensions de la milice</i> (c. 133, S.R.C. 1927 et ses amendements), exige que tous les nouveaux membres du personnel des trois services permanents contribuent à un fonds de pension alors qu'antérieurement, les officiers et maîtres principaux seulement y contribuaient et que leurs veuves et enfants seulement étaient protégés. La loi se trouve ainsi en accord avec la loi de la pension du service civil.
62 31 août	<i>Loi modifiant la loi des pensions</i> (c. 157, S.R.C. 1927 et ses amendements). Ces amendements ont trait surtout aux pensions aux personnes à charge, à des pensions égales pour hommes et femmes, à l'attribution des avantages aux Canadiens qui ont servi dans des forces alliées, et placent sur un pied d'égalité au point de vue des octrois les anciens combattants qui ont fait du service territorial et ceux qui ont servi outre-mer.
63 31 août	<i>Loi de 1946 sur la réintégration dans les emplois civils</i> , pourvoit à la réintégration dans les emplois civils, des membres licenciés des forces armées et d'autres catégories désignées de personnes.
64 31 août	<i>Loi sur les prestations de service de guerre destinées aux agents spéciaux</i> , accorde tous les avantages du rétablissement, de la pension et autres prestations d'anciens combattants à environ soixante-dix hommes recrutés au Canada par les autorités du Royaume-Uni et envoyés en missions spéciales de guerre en zones ennemies.
66 31 août	<i>Loi sur les prestations de service de guerre pour les surveillants</i> , accorde à certains surveillants des services auxiliaires certaines prestations de rétablissement, de pension et autres prestations pour les anciens combattants.